

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (97) 3

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LA PARTICIPATION DES JEUNES ET L'AVENIR DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 4 février 1997,
lors de la 583^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Vu les conclusions pertinentes des conférences des ministres européens responsables de la jeunesse tenues à Strasbourg en décembre 1985, à Oslo en avril 1988, à Lisbonne en septembre 1990 et à Vienne en avril 1993;

Rappelant les articles 12 et 13 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant garantissant aux enfants le droit d'exprimer leur opinion et la liberté d'expression, ainsi que l'article 3 de la Convention européenne sur l'exercice de leurs droits par les enfants;

Réaffirmant le rôle capital de la participation des jeunes dans la construction de la société civile, introduisant une vision résolument positive des jeunes considérés comme une ressource pour le renouvellement permanent de la société démocratique;

Considérant que, dans la mise en place au niveau national de politiques globales et intégrées de jeunesse, la participation des jeunes, en particulier des jeunes défavorisés, est un facteur déterminant pour assurer la cohésion sociale et pour vivre la démocratie et les valeurs d'une société multiculturelle;

Rappelant la nécessité pour toute politique nationale de se décliner au niveau local pour réagir de manière appropriée et souple aux besoins, aux souhaits et à la culture d'une population spécifique, et de faire de la participation des jeunes l'un des principes directeurs des politiques locales de jeunesse;

Inquiet du fait qu'aujourd'hui l'Europe connaît une véritable crise de la participation à la vie institutionnelle et associative, notamment dans les structures traditionnelles;

Soulignant que le développement de la vie associative permet d'établir des structures démocratiques ouvrant la voie à un dialogue réel entre le pouvoir politique et le citoyen en exerçant une influence démocratique sur les processus de la vie des citoyens et en reconstruisant une cohésion sociale au sein de la société civile;

Considérant qu'un développement de la vie associative dans le cadre de structures pluralistes et démocratiques dans les pays d'Europe centrale et orientale, permettant et encourageant la participation des jeunes, et restaurant par là même une société civile, est primordial pour l'établissement et la consolidation de la sécurité démocratique sur le continent européen,

- I. Recommande aux gouvernements des Etats membres :
- a. de promouvoir le partenariat entre les organisations de jeunesse et les autorités aux niveaux national, régional et local, et de stimuler la participation des jeunes à la vie associative ;
 - b. de promouvoir la coopération entre les jeunes et les structures de jeunesse locales et nationales dans les pays d'Europe centrale et orientale dans le cadre des programmes européens existants ;
 - c. d'œuvrer en faveur de l'intégration de ces objectifs et de leur réalisation dans le cadre de politiques globales et intégrées de jeunesse ;
- et pour ce faire :
- i. de soutenir le développement aux niveaux local et régional de structures appropriées de participation politique et civique ;
 - ii. de mettre sur pied un réseau de programmes européens pour les jeunes, en particulier pour les jeunes défavorisés ;
 - iii. d'encourager la mise en œuvre de la Charte européenne de la participation des jeunes à la vie municipale et régionale, adoptée par la Résolution 237 (1992) de la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe ;
 - iv. de stimuler la coopération en matière de recherche concernant la participation des jeunes, instaurée par le Conseil de l'Europe ;
 - v. de développer une formation appropriée des travailleurs et des chercheurs dans le domaine de la jeunesse, s'appuyant sur les principes de la participation et de l'ouverture aux processus d'acquisition de compétences permettant la gestion de leurs projets par les jeunes eux-mêmes ;
 - vi. de s'assurer :
 - que les travaux du Conseil de l'Europe relatifs à l'éducation à la démocratie dans les systèmes d'enseignement scolaires, supérieurs et de formation professionnelle soient intégrés dans la pratique effective de la démocratie ;
 - que les activités du Conseil de l'Europe sur les politiques de l'enfance soient prises en compte dans le cadre d'une politique cohérente en faveur de la participation des jeunes ;
- II. Charge le Secrétaire Général de transmettre la présente recommandation aux Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.